

ment et d'avance en quatre termes au plus tard les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre. Toutefois, le contribuable pourra se libérer en un ou deux versements et par anticipation, sauf pour les cotes inférieures à 10 francs qui doivent être acquittées en une seule fois au premier terme, ou par anticipation. En cas de décès du contribuable, survenu en cours d'année, ses héritiers sont tenus d'assurer le paiement de sa cote.

ART. 11. — Les réclamations relatives aux contributions foncières sont transmises, instruites et jugées dans la forme prévue pour les contributions directes.

ART. 12. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures au présent arrêté.

ART. 13. — Le présent arrêté qui aura son effet à compter du 1^{er} janvier 1934 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 27 octobre 1933.

R. DE GUISE.

Approuvé par télégramme ministériel n° 21 du 27 janvier 1934.

TABLEAU portant classement par catégorie des centres urbains pour imposition des immeubles bâtis ou non bâtis.

1^{re} Catégorie — Centres de Lomé, de Palimé et d'Anécho.

2^e Catégorie — Tous autres chefs-lieux des cercles et subdivisions.

Vu pour être annexé à l'arrêté du 27 octobre 1933.

Lomé, le 27 octobre 1933.

Le Commissaire de la République :

R. DE GUISE.

ARRETE N° 763 abaissant le taux de la contribution foncière pour l'année 1934.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, notamment en son article 74;

Vu l'arrêté n° 661 du 27 octobre 1933 réglementant à nouveau la contribution foncière sur les biens immeubles bâtis ou non bâtis situés dans les centres urbains;

Le conseil d'administration entendu;

Sous réserve d'approbation ministérielle;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le taux fixé par l'article 2 de

l'arrêté susvisé du 27 octobre 1933 est abaissé pour l'année 1934 à :

2% de la valeur locative des immeubles bâtis dans les centres classés dans la 1^{re} catégorie.

1% de la valeur locative des immeubles bâtis dans les centres classés dans la 2^e catégorie.

ART. 2. — Le tarif fixé par l'article 6 du même arrêté est abaissé pour l'année 1934 à :

0,15% pour les terrains classés dans la 1^{re} catégorie,

0,10% pour les terrains classés dans la 2^e catégorie.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 15 décembre 1933.

L. PÊTRE.

Approuvé par télégramme ministériel n° 21 du 27 janvier 1934.

Droit de phare

ARRETE N° 762 instituant une redevance dite « droit de phare » et déterminant les modalités de recouvrement.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, notamment en son article 74;

Le conseil d'administration entendu;

Sous réserve d'approbation ministérielle;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué au territoire du Togo une redevance dite « droit de phare » dont la quotité est fixée comme suit :

Chaque navire touchant un ou plusieurs des ports situés sur la côte du Togo, paiera une redevance de 0,10 par tonne de jauge nette une seule fois à l'aller comme au retour.

ART. 2. — Le recouvrement en sera poursuivi par le service du chemin de fer et du wharf, la recette correspondante devant être faite au titre du budget annexe de l'exploitation du chemin de fer.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 15 décembre 1933.

L. PÊTRE.

Approuvé par télégramme ministériel n° 21 du 27 janvier 1934.